

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la Constitution de la République fédérale du Cameroun du 1er Septembre 1961 et notamment ses articles 5 et 6,

D E C R E T E :

T I T R E P R E M I E R

REGIONS ADMINISTRATIVES

Article premier:- La République Fédérale du Cameroun est divisée en régions administratives.

La délimitation territoriale et la dénomination de ces circonscriptions sont fixées par décret.

Art. 2 :- Les régions administratives sont placées sous l'autorité des inspecteurs fédéraux de l'administration.

Art. 3 :- Les inspecteurs fédéraux de l'administration sont nommés par décret du Président de la République fédérale.

Art. 4 :- Les inspecteurs fédéraux de l'administration sont les représentants du Gouvernement fédéral dans leur circonscription.

Ils sont chargés :

- De représenter le Gouvernement fédéral dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- De veiller à l'exécution des lois et règlements fédéraux ;
- Du maintien de l'ordre en application des lois et règlements en vigueur ;
- De coordonner et de contrôler l'activité des services fédéraux.

Art. 5 :- Les inspecteurs fédéraux de l'administration disposent :

- Du pouvoir réglementaire et de décision individuelle, exercé sous forme d'arrêtés régionaux. Ces arrêtés peuvent être sanctionnés conformément aux règles pénales en vigueur dans l'Etat fédéré de leur circonscription.

- De tous pouvoirs qui pourraient leur être délégués par le Gouvernement fédéral ;

- De tous pouvoirs qui pourraient leur être attribués par les lois et règlements fédéraux ;

- Au Cameroun oriental, des moyens d'action confiés à l'autorité administrative en application de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

Art. 6 :- Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs fédéraux de l'administration disposent des forces de police et de gendarmerie de la fédération dans le cadre des règlements fixant les modalités d'emploi de ces forces.

Art. 7 :- Les services extérieurs des ministères fédéraux autres que ceux cités à l'article 6 restent directement responsables de leurs activités devant les ministres chargés des départements ministériels auxquels ils sont rattachés. Ils doivent cependant en informer l'inspecteur fédéral de l'administration. Celui-ci reçoit copie de toutes les directives et instructions qui sont adressées à ces services par l'autorité fédérale ainsi que leurs comptes rendus d'exécution.

- L'Inspecteur Fédéral de l'Administration peut exercer à l'égard des services extérieurs fédéraux toutes investigations et contrôles qu'il juge nécessaires et leur donner des instructions à charge d'en rendre compte au ministre intéressé.

Les Inspecteurs Fédéraux de l'Administration notent tous les fonctionnaires fédéraux en service dans leur région.

T I T R E II

DES DEPARTEMENTS, ARRONDISSEMENTS ET DISTRICTS.

Art. 8: - Les régions administratives peuvent être divisées en départements, arrondissements et districts.

La délimitation territoriale et la dénomination de ces circonscriptions sont fixées par décret après avis du Premier Ministre de l'Etat fédéré.

Art. 9: - Les départements sont placés sous l'autorité des préfets, les arrondissements sont placés sous l'autorité des sous-préfets, les districts sont placés sous l'autorité des chefs de district.

Art.10: - Les préfets, sous-préfets et chefs de district sont nommés par le Président de la République, après consultation du Premier Ministre de l'Etat fédéré intéressé.

Art.11: - Les préfets, sous-préfets et chefs de districts, dépendent des autorités fédérales pour tout ce qui concerne l'exercice des compétences fédérales et du Gouvernement des Etats fédérés pour tout ce qui concerne les compétences des Etats fédérés.

Art.12: - En tant que représentants de l'autorité fédérale, les préfets, sous-préfets et chefs de district sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs fédéraux de l'administration. Ils exercent les attributions qui leur sont confiées soit par le Président de la République Fédérale, soit par délégation de l'inspecteur fédéral de l'administration dont il est rendu compte au Président de la République Fédérale.

Art.13: - Les préfets disposent du pouvoir réglementaire dans les matières de leurs compétences. Ils l'exercent sous forme d'arrêtés préfectoraux. Ils disposent des forces fédérales de police et de gendarmerie dans les conditions fixées par les textes en vigueur réglementant cette matière.

Les préfets coordonnent l'activité des chefs de services fédéraux départementaux et disposent à leur égard du pouvoir de notation.

Les préfets sont habilités à exercer les pouvoirs de l'article 10 du C.I.C du Cameroun Oriental.

Art.14: - En tant que représentant des autorités de l'Etat fédéré, les préfets, sous-préfets et chef de district dépendent directement du Gouvernement de chacun des Etats fédérés dans lequel est située leur circonscription.

Ils informent les inspecteurs fédéraux de l'administration de leur activité mais n'ont pas à en recevoir d'instructions.

Art.15: - Les attributions et les pouvoirs des préfets, sous-préfets et chefs de district en tant que représentants de l'Etat fédéré sont fixés réglementairement par le Gouvernement de l'Etat intéressé.

Art.16: - Il pourra être nommé par le Président de la République auprès de chaque préfet un ou plusieurs adjoints préfectoraux. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est assurée par le premier adjoint ou à défaut par le deuxième adjoint.

Art.17: - Au Cameroun Occidental, les "Senior district officers" prennent le titre et exercent les attributions de préfets.

Les "district officers" et les "assistant district officers" prennent le titre et exercent les fonctions de sous-préfets ou d'adjoints préfectoraux, suivant qu'ils sont ou non placés à la tête d'un arrondissement.

Art.18: - Les inspecteurs fédéraux de l'administration peuvent éventuel-

Art. 19: - Jusqu'à la nomination des inspecteurs fédéraux de l'administration, les préfets exercent dans leur département les pouvoirs des inspecteurs fédéraux de l'administration.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 20: - Les personnels des services de l'administration générale des départements, arrondissements et districts relèvent des Etats fédérés, pour tout ce qui concerne leurs nominations, leurs rémunérations et leur statut.

Ils sont mis à la disposition des préfets, sous-préfets et chefs de district qui exercent à leur égard l'autorité hiérarchique dans l'exercice des attributions qui leur ont été fixées par le présent décret.

Art. 21: - Les circonscriptions administratives existant au Cameroun Oriental (départements, arrondissements, districts) et au Cameroun Occidental (divisions) deviennent circonscriptions administratives de la République fédérale et conservent leur dénomination et leurs délimitations.

Art. 22: - Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au JOURNAL OFFICIEL de la République Fédérale du Cameroun, le texte français faisant foi. Il sera communiqué partout où besoin sera./-

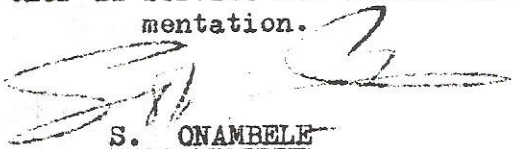
YAOUNDE, le 20 Octobre 1961.

AHMADOU A H I D J O.

Pour copie certifiée conforme

Yaoundé, le 23 Novembre 1965

Le Chef du Service des Etudes et de la Documentation.


S. ONAMBELE